



AVIS N° 2026-061./ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 11 JUIN 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

1. PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES
« NEW VISION GROUP SA », « FASS KOLAWOLE SARL », « ARNAJEF GROUP
SARL », « ETS LES DEUX F », « OPTIMA CONSTRUCTION SARL », « TOUT EST
GRACE BENIN SARL » ET « SOCIETE GNDT SARL » ;
2. POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES CI-
APRES :
 - ✚ AOON N°069/MCOT/SE/PRM/SPPRMP DU 07 NOVEMBRE 2025 RELATIF
A L'ACQUISITION DE MOBILIERES DE BUREAU AU PROFIT DE LA
MAIRIE DE COTONOU ;
 - ✚ AOON N°013/MCOT/PRMP/SP-PRMP DU 23 MAI 2025 RELATIF AUX
TRAVAUX DE REHABILITATION DES CENTRES DE SANTE DE LA VILLE
DE COTONOU ;
 - ✚ AOON N°062/2025/MCOT/PRMP/SP-PRMP DU 03 OCTOBRE 2025
RELATIF A L'ACCORD-CADRE TRIENNAL A BONS DE COMMANDE
POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU AU PROFIT DE
LA MAIRIE DE COTONOU ;
 - ✚ AOON N°046/2025/MCOT/PRMP/SP-PRMP DU 25 AOUT 2025 RELATIF A
L'ACCORD-CADRE TRIENNAL A BONS DE COMMANDE POUR LA
REFECTION DES CHICANES, MATS ET FAISCEAUX AU PROFIT DE LA
MAIRIE DE COTONOU (RELANCE) ;
 - ✚ AOON N°075/2025/MCOT/PRMP/SPPRMP DU 27 NOVEMBRE 2025
RELATIF A L'ACCORD-CADRE TRIENNAL A BONS DE COMMANDE
POUR LA SELECTION D'UN PRESTATAIRE CHARGE DE
L'EMBELLEMENT ET L'ILLUMINATION DE LA VILLE DE COTONOU
DANS LE CADRE DE LA FETE DE L'INDEPENDANCE ET DES
FESTIVITES DE FIN D'ANNEE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;

- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°1143/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 04 juin 2026 transmettant les informations complémentaires à l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1044/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 21 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 22 mai 2026, sous le numéro 1207-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Cotonou a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation des délais de validité des offres et de poursuite des procédures d'appels d'offres ci-après :

- ✚ AOON n°069/MCOT/PRM/SP-PRMP du 07 novembre 2025 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la mairie de Cotonou ;
- ✚ AOON n°013/MCOT/PRM/SP-PRMP du 23 mai 2025 relatif aux travaux de réhabilitation des centres de santé de la ville de Cotonou ;
- ✚ AOON n°062/2025/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 03 octobre 2025 relatif à l'accord-cadre triennal à bons de commande pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la mairie de Cotonou ;
- ✚ AOON n°046/2025/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 25 août 2025 relatif à l'accord-cadre triennal à bons de commande pour la réfection des chicanes, mâts et faisceaux au profit de la mairie de Cotonou (relance) ;
- ✚ AOON n°075/2025/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 27 novembre 2025 relatif à l'accord-cadre triennal à bons de commande pour la sélection d'un prestataire chargé de l'embellissement et l'illumination de la ville de Cotonou dans le cadre de la fête de l'indépendance et des festivités de fin d'année ;

Que dans sa requête, la PRMP de la commune de Cotonou expose ce qui suit :

« J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance l'autorisation de proroger les délais de validité des offres relatives aux procédures de passation des marchés publics citées en référence.

En effet, en raison des contraintes internes à l'administration municipale ainsi que de diverses exigences procédurales, les délais de validité des offres et des garanties de soumission produites par les soumissionnaires dans le cadre des procédures susvisées sont arrivés à expiration avant l'approbation des marchés concernés.

Afin de permettre la poursuite régulière desdites procédures, les soumissionnaires et attributaires provisoires concernés ont été invités à confirmer le maintien de leurs offres. En réponse à cette démarche, ils ont formellement accepté de proroger la validité de leurs offres jusqu'à la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations. Ils ont également pris l'engagement de renouveler les garanties de soumission correspondantes.

Par ailleurs, il convient de préciser que ces procédures sont régulièrement inscrites au plan de travail annuel (PTA) et que les fiches de disponibilité de crédits afférentes sont établies au titre de l'exercice budgétaire 2026.

Au regard de qui précède, et conformément aux dispositions de l'article 85, alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, je sollicite votre autre autorisation en vue de la prorogation des délais de validité des offres concernées et de poursuite de la finalisation des procédures y relatives » ;

Qu'à cette requête, la PRMP de la commune de Cotonou n'a pas joint toutes les pièces requises pour son instruction ;

Que ce n'est qu'à la demande de l'ARMP et par lettre n°1143/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 04 juin 2026 qu'elle a transmis les informations complémentaires nécessaires à cet effet ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP de la commune de Cotonou porte sur l'autorisation exceptionnelle de l'ARMP en vue de proroger les délais de validité des offres des attributaires « NEW VISION GROUP SA », « FASS KOLAWOLE SARL », « ARNAJEF GROUP SARL », « ETS LES DEUX F », « OPTIMA CONSTRUCTION SARL », « TOUT EST GRACE BENIN SARL » et « SOCIETE GNDT SARL » et de poursuite des cinq (5) procédures d'appels d'offres susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'en application desdites dispositions, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des marchés concernées sont à la phase de contractualisation ;

Que la Personne responsable des marchés publics de la commune de Cotonou, en saisissant l'ARMP d'une demande d'autorisation pour la poursuite de ces procédures d'appel d'offres, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des lettres n°09-2026 et 064-2026/NVG/DG/SEMP/SC/SA des 22 janvier et 16 avril 2026, n°195/DG/SA/OPTICO/2025 du 30 octobre 2025, n°02/GT/GNDT Sarl-RPT/2026 du 20 Février 2026, n°087 et n°88/25/DG/LES DEUX F du 03 novembre 2025 ainsi que trois (3) lettres sans références en date des 26 janvier, 27 mars et 04 mai 2026 par lesquelles les attributaires « NEW VISION GROUP », « OPTICA CONSTRUCTION SARL », « LES DEUX F », « SOCIETE GNDT SARL », « FASS KOLAWOLE SARL », « SOCIETE TOUT EST GRACE SARL » et « ARNAJEF GROUP SARL » ont tous confirmé leurs prix et prorogé les délais de validité de leurs offres respectives jusqu'à l'approbation des marchés concernés ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution desdits marchés est confirmée par le Directeur des Affaires Administratives et Financières de la commune de Cotonou à travers cinq (05) fiches de disponibilité de crédit en dates des 13 avril, 07, 15 et 19 mai 2026 ;

Que les procédures concernées sont réinscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, aux numéros 9, 17, 21, 40 et 67, avec les références S_DST_116146, S_DST_116162, S_DAAF_116170, S_DAAF_116119 et T_DST_116084 ; ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation des délais de validité des offres des huit (8) attributaires désignés et la poursuite des procédures concernées.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Cotonou à :

- 1- proroger les délais de validité des offres des attributaires « NEW VISION GROUP SA », « FASS KOLAWOLE SARL », « ARNAJEF GROUP SARL », « ETS LES DEUX F », « OPTIMA CONSTRUCTION SARL », « TOUT EST GRACE BENIN SARL » et « SOCIETE GNDT SARL » ;
- 2- poursuivre des procédures de passation des appels d'offres ci-après :
 - ✚ AOON n°069/MCOT/SE/PRM/SP-PRMP du 07 novembre 2025 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la mairie de Cotonou ;
 - ✚ AOON n°013/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 23 mai 2025 relatif aux travaux de réhabilitation des centres de santé de la ville de Cotonou ;
 - ✚ AOON n°062/2025/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 03 octobre 2025 relatif à l'accord-cadre triennal à bons de commande pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la mairie de Cotonou ;
 - ✚ AOON n°046/2025/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 25 août 2025 relatif à l'accord-cadre triennal à bons de commande pour la réfection des chicanes, mâts et faisceaux au profit de la mairie de Cotonou (relance) ;
 - ✚ AOON n°075/2025/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 27 novembre 2025 relatif à l'accord-cadre triennal à bons de commande pour la sélection d'un prestataire chargé de l'embellissement et l'illumination de la ville de Cotonou dans le cadre de la fête de l'indépendance et des festivités de fin d'année.


Séraphin AGBAHOUNGBATA